ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT TOVTES LES CHAMBRES ASSEMBLE'ES,

SVR LES PROPOSITIONS FAITES par Monſeigneur le Duc d'Orleans, pour la pacification des troubles de la ville de Bordeaux & Prouince de Guyenne : Auec la nouuelle Deputation vers le Roy & la Reyne Regente, faite par ledit Parlement pour cét effet.

Du cinquiéme Septembre mil ſix cens cinquante.



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, Premier Imprimeur & Libraire Ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal.

M. DC. L.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.



EXTRAICT

DES REGISTRES

de Parlement.

CE iour, la Cour aduertie que Monſeigneur le Duc d'Orleans eſtoit à la Sainte Chapelle & venoit en Parlement, ont eſté deputez vers luy deux Preſidens & deux Conſeillers de ladite Cour comme il eſt accouſtumé; Et à l'inſtant toutes les Chambres aſſemblées, preſens les Gens du Roy, a eſté fait entrer le Sieur du Coudray

Montpensier, lequel assis au banc du Bureau, a fait recit de ce qu'il auoit fait par l'ordre de Mondit Sieur le Duc d'Orleans, prés la personne du Roy & de la Reyne, & au Parlement de Bordeaux, suiuant les propositions contenuës au Registre de la Cour du sixiéme Aoust dernier, Et que ledit Parlement n'auoit fait aucune response précise ausdites propositions: Et luy retiré, Mondit Sieur le Duc d'Orleans a dit, Que l'on peut voir, que de sa part il a fait tout ce qui pouuoit estre desiré pour accommoder l'affaire de Bordeaux: Que son desir estoit d'empescher la perte de ladite ville de Bordeaux, conseruant l'Authorité Royale; Et a proposé de renuoyer vn Gentilhomme de sa part vers le Roy, pour en

en faire instance, Et que si la Cour trouuoit bon aussi de deputer deux Conseillers d'icelle, cela pourroit beaucoup aider: Et sur ce oüy lesdits Gens du Roy en leurs Conclusions, eux retirez; La matiere mise en deliberation, LADITE COVR a arresté d'accepter la proposition de mondit Sieur Duc d'Orleans, Et suiuant icelle, & Conclusions dudit Procureur General, que Maistres Clement le Musnier, & François Bitault, Conseillers en ladite Cour, se transporteront vers le Roy & la Reyne Regente, pour faire de la part de ladite Cour, instance, & negotier l'accommodement dudit Parlement & de la ville de Bordeaux, & la Paix de la Prouince de Guienne, en laquelle Ville ils se transporteront aussi si besoin est, pour faire par eux ce qu'ils aduiseront necessaire estre à faire sur ce sujet,

circonſtances & dependances ; ſans deſemparer d'auprés du Roy & de la Reyne ; que ledit accommodement ne ſoit fait & finy ; Que à cette fin, deux Deputez dudit Parlement de Bordeaux, qui ſont de preſent à Paris, ſeront inuitez de retourner audit Bordeaux, pour faire entendre à leur Compagnie les bonnes intentions de mondit Sieur Duc d'Orleans, & à quelle fin la Deputation a eſté ordonnée: Et ont eſté leſdits Deputez de ladite Cour, chargez de donner aduis à la Cour, de ce qui ſe paſſera en leurs Negotiations, afin d'en deliberer en icelle en preſence de mondit Sieur Duc d'Orleans, qui ſera prié d'y aſſiſter. FAIT en Parlement le cinquiéme iour de Septembre mil ſix cens cinquante.

Signé, GVYET.